

2016

CHAPTER 50

CHAPITRE 50

An Act Respecting Nurse Practitioners

Loi concernant les infirmières praticiennes

Assented to December 16, 2016

Sanctionnée le 16 décembre 2016

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

Vital Statistics Act

Loi sur les statistiques de l'état civil

1(1) Section 29 of the Vital Statistics Act, chapter V-3 of the Acts of New Brunswick, 1979, is amended

1(1) L'article 29 de la Loi sur les statistiques de l'état civil, chapitre V-3 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1979, est modifié

(a) in subsection (2) by striking out “medical practitioner” and substituting “medical practitioner or nurse practitioner”;

a) au paragraphe (2), par la suppression de « médecin qui a été le dernier à avoir soigné » et son remplacement par « médecin ou l'infirmière praticienne qui a en dernier soigné »;

(b) in subsection (4) by striking out “or a medical practitioner” and substituting “or a medical practitioner or nurse practitioner”.

b) au paragraphe (4), par la suppression de « ou un médecin désigné » et son remplacement par « ou un médecin ou une infirmière praticienne désignés ».

1(2) Subsection 46(1) of the Act is amended by striking out “medical practitioners” and substituting “medical practitioners, nurse practitioners”.

1(2) Le paragraphe 46(1) de la Loi est modifié par la suppression de « les médecins » et son remplacement par « les médecins, les infirmières praticiennes ».

2 This Act comes into force on April 1, 2017.

2 La présente loi entre en vigueur le 1^{er} avril 2017.